

Réf : DGSSAJE-2025-15

**ARRÊTÉ RELATIF AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES CORPS OU CATEGORIES DE  
PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT, QUI NE SONT PAS  
REPRESENTES A LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-  
CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

**Vu** le Code de l'Éducation et notamment son article R.712-20 du code de l'éducation ;  
**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;  
**Vu** l'avis du Comité social d'administration en date du 28 avril 2025 ;  
**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;  
**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – DATE DU SCRUTIN**

Les élections par voie électronique sont fixées :

**Du mardi 10 juin 2025 à 9h00 au jeudi 12 juin 2025 à 17h00**

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

| ÉTAPES                                                             | DATES                   |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Publication des listes électorales                                 | Mercredi 30 avril       |
| Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi | Vendredi 16 mai         |
| Publication des candidatures                                       | Vendredi 23 mai à 12h00 |
| Clôture des inscriptions sur les listes électorales                | Mercredi 28 mai à 12h00 |
| Ouverture du scrutin                                               | Mardi 10 juin à 9h00    |
| Clôture du scrutin                                                 | Jeudi 12 juin à 17h00   |
| Dépouillement des urnes                                            | Jeudi 12 juin           |
| Publication des résultats                                          | Vendredi 13 juin        |

## **ARTICLE II – SIEGES A POURVOIR**

**Ce scrutin vise à pourvoir :**

- 1 siège (sexe masculin) Professeur certifié (PRCE) ;
- 1 siège (sexe féminin) Professeur agrégé (PRAG) ;
- 1 siège (sexe masculin) Chargés d'enseignement ;
- 1 siège (sexe féminin) Chargés d'enseignement ;
- 1 siège (sexe masculin) Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 1 siège (sexe féminin) Attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 1 siège (sexe masculin) Professeurs des lycées professionnels ;
- 1 siège (sexe féminin) Professeurs des lycées professionnels ;
- 1 siège (sexe masculin) Professeurs d'Education Physique et Sportive ;
- 1 siège (sexe féminin) Professeurs d'Education Physique et Sportive ;
- 1 siège (sexe masculin) Autres enseignants contractuels ;
- 1 siège (sexe féminin) Autres enseignants contractuels ;

## **ARTICLE III – DUREE DES MANDATS**

Les membres élus au conseil académique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat, soit **quatre ans**.

Le mandat des personnes désignées en dehors du conseil académique prend fin à la date d'expiration des mandats des représentants des personnels enseignants au conseil académique, qui a une durée de **quatre ans**.

## **ARTICLE IV – COLLEGES ELECTORAUX**

Les représentant de chaque sexe de chacun des corps ou catégories de personnels d'enseignement de même niveau présents au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, sont élus parmi les représentants élus de ces personnels au conseil académique, ou, à défaut, parmi les personnels en fonctions dans l'établissement, par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants au conseil académique, selon leurs collèges électoraux respectifs ou à défaut par les membres du collège de rang supérieur le plus proche.

**Au regard de l'article R.712-13 du code de l'Education :**

Sont électeurs pour les scrutins qui concernent les PRAG, les PRCE, les professeurs des lycées professionnels, les professeurs d'Education Physique et Sportive, les chargés d'enseignement, les ATER et les autres enseignants-contractuels :

Les représentants élus du conseil académique des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires.

## **ARTICLE V – ELIGIBILITE**

### **1 Sont éligibles pour le scrutin qui concerne les PRAG et PRCE :**

Les professeurs agrégés (titulaires) et professeurs certifiés (titulaires) affectés à l'université d'Orléans.

## **2 - Sont éligibles pour le scrutin qui concerne les chargés d'enseignement :**

Les chargés d'enseignement tels que visés à l'article L.952-1 du Code de l'éducation à condition qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs, tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences., apprécié sur l'année universitaire, **à savoir 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

## **3 - Sont éligibles pour le scrutin qui concerne les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) :**

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche tels que visés par le Décret n°88-654 du 7 mai 1988 relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur, à condition qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, et qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs, tel que défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susmentionné, apprécié sur l'année universitaire, **à savoir 42 heures de cours ou 64 heures de TP ou TD.**

## **4 - Sont éligibles pour le scrutin qui concerne les professeurs des lycées professionnels :**

Les professeurs des lycées professionnels (titulaires) affectés à l'université d'Orléans.

## **5 - Sont éligibles pour le scrutin qui concerne les professeurs d'Education Physique et Sportive :**

Les professeurs d'Education Physique et Sportive (titulaires) affectés à l'université d'Orléans.

## **6 - Sont éligibles pour le scrutin qui concerne les autres-enseignants contractuels :**

Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), à titre temporaire ou en CDI, visés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article D. 719-9 du code de l'éducation :

Le nombre minimum d'heures d'enseignement requis, pour ces personnels, correspond au tiers du service d'enseignement annuel de référence des personnels enseignants du second degré (384 heures de TP ou TD, cf. article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993), **à savoir 128 heures de TP ou TD.**

## **ARTICLE VI – MODALITES DES ELECTIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

### **6.1 MODALITÉS DES ELECTIONS**

Les représentants sont élus au **scrutin électronique uninominal majoritaire à deux tours**.

### **6.2 VOTE ÉLECTRONIQUE**

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique du 29 avril 2025.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE VII – LISTES DES ELECTEURS**

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université et publiées sur l'intranet de l'université, le vendredi 2 avril 2021. Les listes définitives sont affichées le mercredi 30 avril au plus tard.

**Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes des électeurs.** Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste des électeurs correspondant à son collège avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne constatant l'absence de son nom, ou souhaitant s'inscrire sur les listes des électeurs, est priée d'en informer personnellement le service des affaires juridiques dès que possible.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande sera émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (annexe I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le mercredi 28 mai, 12 heures, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

**Les demandes sont transmises exclusivement :**

- par courriel : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr) ;
- ou par remise en mains propres directement au service des affaires juridiques : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1<sup>er</sup> étage, Porte 145.

**Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs doit être communiquée personnellement et directement au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.**

#### **ARTICLE VIII – CAMPAGNE ELECTORALE**

La campagne électorale débute le mardi 29 avril 2025 et se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 12 juin à 17h00.

Pendant la campagne électorale, les candidats sont habilités à solliciter l'envoi de messages électroniques aux électeurs de la composante concernée via les listes de diffusion de l'université. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – au service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr). Les messages électroniques seront modérés les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom du candidat et l'indication « Elections à la section disciplinaire des enseignants-chercheurs et enseignants ». Les messages peuvent comporter des liens hypertextes.

**L'envoi de messages électroniques est limité à deux messages par candidat.**

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables aux lieux des locaux (notamment : distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande au Président de l'université via le service des affaires juridiques en utilisant l'adresse courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire ou à un enseignant dans le cadre d'un cours.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments des établissements y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir articles V et X)

A partir du mardi 29 avril 2025 et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales en application de l'arrêté portant utilisation des technologies de l'information et de la

communication pour l'information syndicale, ne peuvent être utilisés à des fins de propagande relative aux présentes élections. A compter de la date de publication des candidatures (soit le vendredi 23 mai), les moyens de communication mentionnés au paragraphe précédent sont suspendus dès lors que l'organisation syndicale concernée présente ou soutient une candidature aux présentes élections. Le cas échéant, l'utilisation des listes de diffusion, ainsi que la publication de nouveau contenu sur la page d'information syndicale dédiée sur l'espace Intranet, sont formellement interdites. Toutefois, l'information syndicale peut figurer dans les messages de propagande dont les modalités d'envoi sont précisées dans le paragraphe précédent.

Seuls les moyens de diffusion prévus au présent article sont autorisés. L'utilisation d'autres moyens de communication réservés exclusivement à l'administration est prohibée (Par exemple : utilisation d'alias ou des listes de diffusion liée à l'exercice de fonctions, utilisation du courrier interne, ...).

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

## **ARTICLE IX – CANDIDATURES**

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient.

Le dépôt des candidatures et des éventuelles professions de foi s'effectue au moyen du formulaire joint en annexe II.

L'ordre d'arrivée des candidatures conditionnera l'ordre de publication de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

L'envoi des candidatures et des professions de foi peut être effectué par voie électronique, à l'adresse suivante : [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr)

Toutefois, les candidatures peuvent également être déposées/envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au service des affaires juridiques de l'université d'Orléans au plus tard le vendredi 16 mai :

- à **17h00** pour un dépôt sur place ou un envoi électronique au service des affaires juridiques ;
- à **23h59** pour un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi).

Adresse postale : Université d'Orléans - Service des affaires juridiques, Château de la Source, Avenue du parc floral – BP 6749, 45067 ORLEANS Cedex 2.

Localisation du SAJ : Bâtiment Physique-Chimie du campus Orléans- La Source, 1er étage, Porte 145.

Il est délivré un accusé de réception du dépôt des candidatures qui ne préjuge pas de la validité de celles-ci.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. A cette fin, il réunira pour avis le comité électoral consultatif le jeudi 22 mai, qui examinera l'ensemble des listes enregistrées.

Les candidatures recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté du Président qui sera publié le vendredi 23 mai à 12h00 sur le site internet de l'université.

## **ARTICLE X – PROFESSIONS DE FOI**

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les candidats **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- une version papier, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur ;  
et/ou
- une version numérique (PDF), d'une taille inférieure à 5 MO, reprenant le texte de la profession de foi papier, format A4 recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les documents ultérieurs éventuellement produits par un candidat ne pourront être diffusés que via le dispositif prévu à l'article VIII.

#### **ARTICLE XI – OPERATIONS DE VOTE**

**Conformément à l'article R211-536 du code général de la fonction publique, il est constitué un bureau de vote électronique pour chacune des composantes concernées par un ou plusieurs scrutins. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.**

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du mardi 10 juin à 9h00 au jeudi 12 juin à 17h00.

Un arrêté ultérieur précisera la composition respective de ces derniers.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs dans les locaux de l'UFR Sciences et Techniques, dans les conditions définies par l'article 7 de l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans.

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle (prénom.nom@etu.univ-orleans.fr ou prénom.nom@univ-orleans.fr) quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote.

#### **ARTICLE XII – PROCURATIONS**

S'agissant d'un vote par voie électronique, il n'est pas possible de voter par procuration.

#### **ARTICLE XIII – RESULTATS**

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par le président de l'université **le vendredi 13 juin au plus tard.**

Ils seront publiés sur le site internet de l'établissement.

## **ARTICLE IX – RECLAMATIONS**

Le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales. La saisine du médiateur ne suspend pas le délai de saisine de la commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif d'Orléans.

Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Tout électeur, le président de l'université ou la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

## **ARTICLE XV – PUBLICITE**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'université d'Orléans.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Camille AMELINEAU au 02.38.56.78.24, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.*

Fait à Orléans, le 29 avril 2025

**Le président de l'université d'Orléans**



**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le 29 avril 2025  
Transmise au rectorat le 29 avril 2025



**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES CORPS OU CATEGORIES DE PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT AU  
SEIN DE L'ETABLISSEMENT, QUI NE SONT PAS REPRESENTES A LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE  
A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS**

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES**

**(A retourner le plus rapidement possible au SAJ et au plus tard le mercredi 28 mai à 12h00 pour les  
électeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part)**

Je soussigné(e)

**Mme / M. <sup>1</sup> NOM :** .....

**Prénom :** .....

**Composante :** .....

**Collège électoral<sup>2</sup> :**

☐ Professeurs et personnels assimilés élus au conseil académique ;

☐ Maîtres de conférences et personnels assimilés élus au conseil académique ;

☐ Personnels élus du conseil académique titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires

Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin prévu du mardi 10 juin 2025 à 9h00 au jeudi 12 juin 2025 à 17h00.

Fait à ....., le

Signature du demandeur :

Toute demande d'inscription sur les listes des électeurs **doit être communiquée personnellement et directement** au service des affaires juridiques. Les transmissions de formulaires d'inscription par un tiers ne seront pas admises.

" Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par le Service des Affaires Juridiques aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions des articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation. Les données ainsi collectées seront communiquées au Président de l'Université et au Service des Affaires Juridiques.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service des Affaires Juridiques : soit par courriel [saj@univ-orleans.fr](mailto:saj@univ-orleans.fr), soit par courrier : Château de la Source, avenue du parc floral – BP 6749, 45067 Orléans CEDEX 2. Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL "

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Cocher la case utile.

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES CORPS OU CATEGORIES DE PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT AU  
SEIN DE L'ETABLISSEMENT, QUI NE SONT PAS REPRESENTES A LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPETENTE  
A L'EGARD DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET DES ENSEIGNANTS**

**DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**  
**Elections du mardi 10 juin 2025 au jeudi 12 juin 2025**

**Scrutin concerné <sup>1</sup> :**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| PRAG (sexe féminin) : 1 siège                                          |
| PRCE (sexe masculin) : 1 siège                                         |
| Chargés d'enseignement (sexe masculin) : 1 siège                       |
| Chargés d'enseignement (sexe féminin) : 1 siège                        |
| ATER (sexe masculin) : 1 siège                                         |
| ATER (sexe féminin) : 1 siège                                          |
| Professeurs des lycées professionnels (sexe masculin) : 1 siège        |
| Professeurs des lycées professionnels (sexe féminin) : 1 siège         |
| Professeurs d'Education Physique et Sportive (sexe masculin) : 1 siège |
| Professeurs d'Education Physique et Sportive (sexe féminin) : 1 siège  |
| Autres enseignants contractuels (sexe masculin) : 1 siège              |
| Autres enseignants contractuels (sexe féminin) : 1 siège               |

**Je soussigné(e) :**

**Mme / M. <sup>2</sup> NOM** ..... Epouse .....

**Prénom** .....

**Téléphone** .....

Déclare être candidat(e) aux élections pour la désignation des représentants des représentants des corps ou catégories de personnels d'enseignement au sein de l'établissement, qui ne sont pas représentés à la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants.

**Candidature présentée ou soutenue par (rubrique non obligatoire)<sup>3</sup>**

.....

A ....., le

Signature du candidat

<sup>1</sup> **Cocher la case utile.**

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>3</sup> **Les informations communiquées seront exploitées pour la réalisation des documents électoraux (listes des candidatures en présence, bulletins de vote, ...).**